

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 6 DEC. 2012

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 113-2011-PC

### Arrêté portant prescriptions complémentaires à la SCI MAREVA dans le cadre de la modification de son entrepôt situé à Rognac

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

---

**Vu** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R.512-31,

**Vu** la demande de la SCI Mareva en date du 21 avril 2010,

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 avril 2011,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2011,

**Considérant** que par arrêté n° 67-2006-A, en date du 12 juin 2007, la société UGICOMI a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Rognac ;

**Considérant** que la SCI MAREVA a repris les activités de la société UGICOMI et a obtenu un récépissé le 21 octobre 2008 actant le changement d'exploitant de cet entrepôt ;

**Considérant** que par demande du 21 avril 2010, l'exploitant a fait part des modifications apportées au projet initial, et fournit une révision de l'étude d'impact et de dangers ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ou L.511-1 du code de l'Environnement et que l'ensemble des prescriptions initiales relatives à la prévention et à la lutte incendies restent applicables ;

**Considérant** aussi qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques autorisées suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent fixer toutes les prescriptions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

La SCI MAREVA, dont le siège social est situé 111, rue Marcel Dassault 13320 – BOUC BEL AIR est autorisée à exploiter en lieu et place de la société UGICOMI, les installations dénommées Lot. n° 1, 2, 3 et 4, situées avenue Gustave Eiffel sur la Zone Industrielle Rognac Nord de la commune de ROGNAC.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n° 67-2006 A du 12 Juin 2007 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté,

### ARTICLE 2 –

L'Article 1.1.1. de l'arrêté du 12 juin 2007 « Exploitant titulaire de l'autorisation » est modifié comme suit :

La société SCI MAREVA dont le siège social est situé à 111, rue Marcel Dassault 13320 – BOUC BEL AIR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROGNAC – Zone Industrielle Rognac Nord, les installations détaillées dans les articles suivants :

### ARTICLE 3 -

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 67-2006 A du 12 Juin 2007, relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubriques et alinéas	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume susceptible d'être stocké
1530 - 1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : <b>1. Supérieure à 20 000 m3 (A)</b>	Stockage en cellule	Volume	Supérieure ou Egal à 20 000 m3	39 362 m <sup>3</sup>
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <b>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</b>	Stockage de marchandises en matières plastiques	Volume	Supérieur ou Egal à 1 000 m3	21 247 m <sup>3</sup>
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <b>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> (A)</b>				21 247 m3

Rubriques et alinéas	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume susceptible d'être stocké
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Sup. ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais Inf. à 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Sup. ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais Inf. à 50 000 m <sup>3</sup> (D)	Entrepôt couvert constitué de 4 cellules, d'un volume total de 168 380 m <sup>3</sup>	Volume	Sup. ou Egal à 50 000 m <sup>3</sup>	168 380 m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	4 ateliers de charge	puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50 kW	240 kW

Rubriques exploitées sous des seuils NON CLASSES

1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés	2 cuves de propane Capacité équivalente 3.5 t
2910	NC	Installation de combustion	Chaudière d'une puissance de 0,5 MW

#### ARTICLE 4 -

L'Article 1.2.3 – « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment composé de :

- 4 cellules (1 – 2 – 3 – 4) de surfaces de respectivement 5630, 3960, 5411 et 2681 m<sup>2</sup> avec une hauteur sous ferme de 10 m,
- Bureaux et locaux sociaux d'une surface de 513 m<sup>2</sup>
- Locaux techniques d'une surface de 133 m<sup>2</sup>,

#### ARTICLE 5 - INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

1.

Une installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes:

1. la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques,
2. l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture,
3. les panneaux photovoltaïques ainsi que l'ensemble du complexe d'étanchéité de toiture et des panneaux photovoltaïques seront classés au feu BROOF (T3),
4. l'installation est constituée d'un champ de production par cellule,
5. l'implantation des modules de production doit se situer au minimum à cinq mètres des murs coupe-feu inter cellule, à un mètre des ouvrants de désenfumage et 1,5 mètre des murs de façade,
6. les postes de transformation et de distribution d'électricité devront être équipés de moyens particuliers de défense contre l'incendie et du matériel de secours pour les risques électriques,
7. l'accessibilité à la toiture doit être prévue par l'extérieur du bâtiment,
8. les câbles électriques reliant les panneaux au poste de transformation devront cheminer par l'extérieur du bâtiment, le franchissement des murs coupe feu de séparation des cellules n'est pas autorisé,

9. mise en place de coupure d'alimentation entre le local onduleur et les cantonnements des panneaux photovoltaïques en façade à une haute de 1,8 m maximum du sol,
10. isolement total du local technique onduleur des cellules de l'entrepôt par murs et plafond coupe-feu 2 h avec une accessibilité par l'extérieur de l'entrepôt ou par construction dissocié de l'entrepôt.
11. des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
12. l'ensemble de l'installation doit être balisé.
13. une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Le personnel assurant cette astreinte devra être apte à isoler la zone sinistrée de la production d'électricité fournie par les modules photovoltaïques au plus près des panneaux,
14. à la mise en service de l'installation photovoltaïque, les différents plans et consignes de sécurité du site devront être mis à jour,
15. les services d'incendie et de secours devront être informés de la mise en service de l'installation photovoltaïque.

#### **ARTICLE 6 -**

Le Chapitre 1.9. « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » est modifié comme suit :

L'arrêté du 28 octobre 1993 et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, est remplacé par l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 2008 et circulaire du 24 avril 2008.

#### **ARTICLE 7 -**

Le Chapitre 1.9. « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » est modifié comme suit :

L'arrêté du 28 octobre 1993 et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, est remplacé par l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 2008 et circulaire du 24 avril 2008.

#### **ARTICLE 8 -**

Le Chapitre 1.5.1. « Définition des zones de protection » est modifié comme suit :

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont matérialisées sur le plan joint en annexe de ce présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 -**

Le Chapitre 1.6. « Risques d'inondation » est modifié comme suit :

- plancher du bâtiment à 1 m au-dessus du terrain naturel

#### **ARTICLE 10 -**

Le Chapitre 4.1.1. « Origine des approvisionnements en eau- Consommation » est modifié comme suit :

- Débit : 4,4 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 11 -**

Le Chapitre 7.6.4. « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié comme suit :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la Société du Canal de Provence et la Société des Eaux de Marseille ;

- 8 poteaux incendie

#### **ARTICLE 12 –**

Le Chapitre 7.6.8. « Protection des milieux récepteurs » est modifié comme suit :

Le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimum de 2 100 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Cette rétention vient en complément de la rétention interne aux cellules, d'un volume de 2 250 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 13 -**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 14 -**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 15 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 - Exécution**

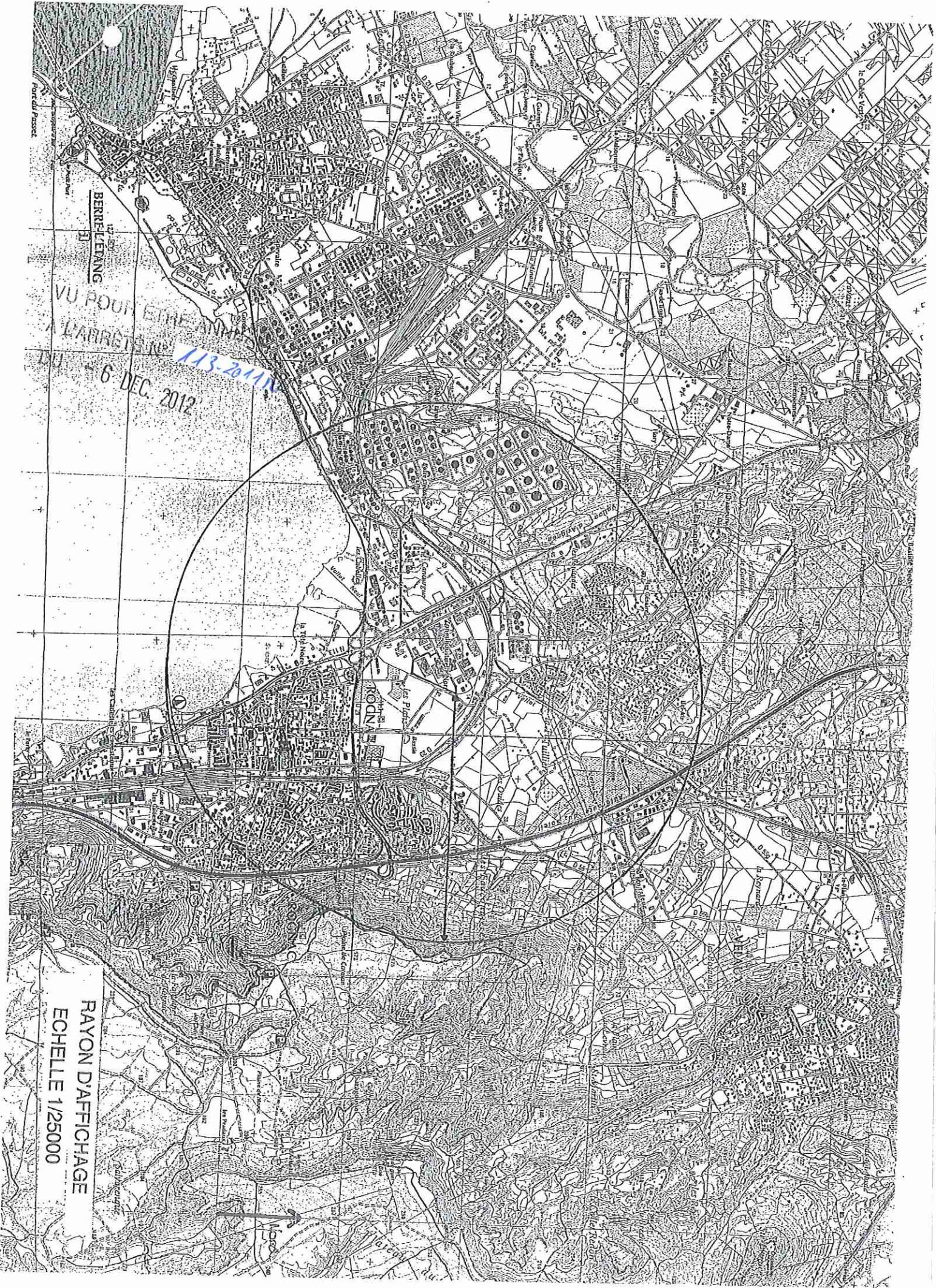
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Prévention et Planification des Risques,
- Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille

- 6 DEC. 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI

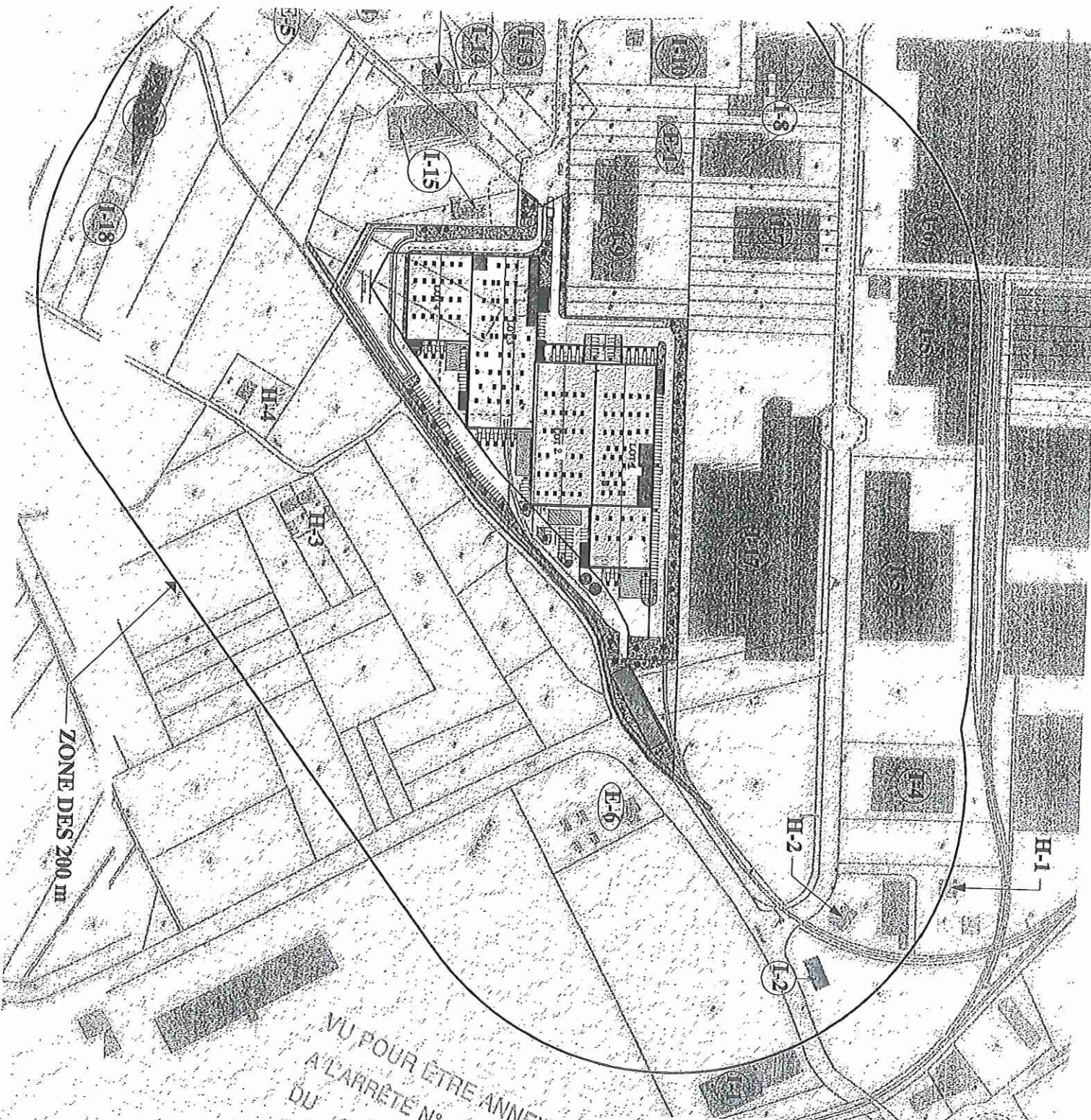


BERRE-L'ÉTANG

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRISTEMENT  
DU 6 DEC. 2012

113-2011N

RAYON D'AFFICHAGE  
ECHELLE 1/25000



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° *143-2014-PC*  
 DU 6 DEC. 2012

Chaudronnerie - Métaux

I-4 EUROFERM - Fabricant de ride  
 TECHNIC HAYON - Garage po  
 EURL Arnould Frédéric - Négoc  
 ABSOLUT - Déménagements  
 FOR SPEED - Fabrication de cy  
 SIMPLE FACE  
 2b TRANS

I-5 DAHER (type A&D) - Entrepôts  
 Transport

I-6 ED (type A) - Entreposage produi

I-7 LACTALIS LOGISTIQUE (Cp

I-8 ARTIC DEPOT - Entrepôts fige

I-9 ENDEL - Service industriel de f

I-10 FONTVIELLE - Panneaux de l

I-11 Garage à louer

I-12 A vendre (Le Florentin)

I-13 BG TRADITION

I-14 BMW CARROSSERIE - Carro  
 comme  
 véhic

I-15 AIR PRODUCT (type D) - Gaz  
 de l

I-16 PRESCO - Métallurgie

I-17 DOUMENGE (type D) - cessati

I-18 ROCH DELONGE - Stockage

**E - ENTREPRISES**

E-1 ITENA  
 SOMARO - Entreprise de travail

E-2 ADP les Marcottes - association  
 Paca.com  
 MTT  
 CIRTS TP - Ingénierie - bureau  
 SCI SERINGATS  
 CIC INGENIERIE  
 JC CAGNANO

E-3 PROMOTRANS - Formation cc  
 permis de co

